

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 1987 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'Ergothérapeute et de Masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 28 septembre 2021 de Monsieur Jean-Christophe DAVIET, Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
SRI/VL/LU/N°0431/SRI

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury des première, deuxième et troisième années du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidents :

M. Anaïck PERROCHON, Maître de Conférences  
Mme Mariaconcetta VINTI, Responsable Pédagogique de la filière masso-kinésithérapie, MCF, Masseur-kinésithérapeute

Membres :

M. Eric ROUVELLAC, Vice-Président de la CFVU  
Mme Claire BONNIN, Masseur-kinésithérapeute  
M. Nicolas ANDRIEUX, Masseur kinésithérapeute  
Mme Francine GILLET, Cadre Supérieur de Santé, Masseur kinésithérapeute  
M. Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé  
M. Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, Masseur kinésithérapeute  
M. Romain TROISPOUX, Masseur kinésithérapeute

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 septembre 2021

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

  
**Eric ROUVELLAC**  
  
Signé électroniquement par : Eric Rouvellac  
Date de signature : 30/09/2021  
Qualité : Vice-président de la Commission Formation et de la Vie Universitaire

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.